

ARRETE

N° 2026 – 71

OBJET : TP2A – Travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable situé route de Marolles du 14 septembre au 14 novembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU la demande du 18 aout 2026 de la société TP2A

CONSIDERANT la nécessité de reprendre la canalisation d'eau potable route de Marolles

ARRETE

Article 1 : Des travaux de voirie auront lieu du 14 septembre au 14 novembre 2026 route de Marolles sur la partie fermée à la circulation automobile. Ces travaux n'impacteront que les piétons, vélos et engins agricole.

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place de façon à assurer la sécurité des usagers. La circulation des vélos et engins agricole sera maintenue le temps des travaux. La société se charge d'installer les panneaux de déviations nécessaire.

Autorisation est faite à la société TP2A pour la circulation de véhicules de + 3.5 T sur la commune de La Norville afin d'effectuer les travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise de voirie concernée par les travaux.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par la société le temps des travaux.

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Article 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 7 jours avant l'intervention.

TP2A – 8 chemin de la Ferté Alais – BOISSY SOUS ST YON

L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

Article 6 : La remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Une distribution de flyers d'information aux riverains sur la tenue des travaux et la fermeture de la rue sera réalisée avant le début des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société TP2A
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 09/09/2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, aménagement du territoire
Et tranquillité publique

Jérémie KLEIN

